

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 18011722**_____
M. V.**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**_____
Mme Christine Mège
Président rapporteur_____
Audience du 4 avril 2019
Décision du 25 avril 2019La commission du contentieux du stationnement
payant

2ème chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 juillet 2018, M. V. demande à la commission de prononcer la décharge de l'obligation de payer le montant de la majoration résultant du titre exécutoire n° xxx émis le 25 juin 2018 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à avertissement du 5 juillet 2018, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement n°xxx d'un montant de 30 euros mis à sa charge le 19 janvier 2018 par la commune d'Annemasse.

Il soutient qu'il n'avait pas eu connaissance de ce qu'il était redevable d'un forfait de post-stationnement, aucun avis de paiement n'ayant été apposé sur le pare-brise de son véhicule.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 septembre 2018, la commune d'Annemasse conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que le requérant n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, de ce que l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n'a pas été apposé sur le pare-brise de son véhicule.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Christine Mège a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune (...), soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...). / Lorsque l'avis de paiement du forfait de post-stationnement est apposé sur le véhicule (...) le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification le jour même. (...).* ». Aux termes du IV du même article : « *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. (...)* ». Il résulte de ces dispositions combinées qu'en l'absence de notification de l'avis de paiement, la majoration réclamée au redevable du forfait de post-stationnement par un titre exécutoire est dépourvue de base légale. Lorsque le requérant soutient n'avoir pas reçu notification de l'avis de paiement, laquelle ne peut être présumée par son contenu établi par l'agent assermenté, il appartient à la commune ayant fait le choix d'y procéder par apposition sur le pare-brise du véhicule, d'en apporter la preuve par tous moyens.

2. En se bornant à soutenir que M. V. ne justifie pas de l'absence d'apposition de l'avis de paiement sur le pare-brise de son véhicule, la commune d'Annemasse n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, de la notification dudit avis. Il s'ensuit que M. V. doit être regardé comme ayant été privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement. Par suite, la majoration mise à sa charge par le titre exécutoire contesté est privée de base légale.

3. Aux termes de l'article L. 2333-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *(...) En cas de paiement volontaire du titre exécutoire dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de l'avertissement, le montant des sommes dues est diminué de 20 %. Cette diminution s'impute sur la majoration prévue à l'article L. 2333-87 mentionné ci-dessus et ne peut lui être supérieure. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que le redevable qui procède au paiement du montant réclamé par un titre exécutoire au montant minoré de 20 %, s'acquitte de l'intégralité du montant du forfait de post-stationnement mis à sa charge. Par suite, la décharge de la seule majoration s'élève à la différence entre la somme versée et le montant dudit forfait.

4. Il résulte de l'instruction que M. V. a procédé au paiement de la somme réclamée par le titre exécutoire au tarif minoré de 64 euros. Ce faisant, il s'est acquitté de l'intégralité du forfait de post-stationnement mis à sa charge d'un montant de 30 euros. Par suite, le montant dont M. V. doit être déchargé au titre de la seule majoration s'élève à la somme de 34 euros.

4. Il résulte de ce qui précède que M. V. est fondé à demander la décharge de l'obligation de payer la majoration dont il s'est acquitté au tarif minoré de 34 euros.

DÉCIDE

Article 1^{er} : M. V. est déchargé de l'obligation de payer la somme de 34 euros, au titre de la majoration, résultant du titre exécutoire n° xxx émis le 25 juin 2018 par l'Agence nationale de traitement informatisé des infractions.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. V. et à la commune d'Annemasse.
Copie en sera adressée pour information à l'ANTAI.

Délibéré après l'audience du 4 avril 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Mège, président de la 2^{ème} chambre,
Mme Rioux, premier conseiller,
M. Crosnier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 25 avril 2019.

L'assesseur

Le président de chambre désigné

Isabelle RIOUX

Christine Mège

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.